Le conseil supérieur de l'Agence France-Presse

en sa séance du 8 septembre 2008,

Vu la plainte en date du 21 avril 2008, enregistrée le 26 juin 2008 au secrétariat du conseil supérieur, présentés par le Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT); le SNJ-CGT soutient que la création d'une filiale de l'Agence France-Presse aux Etats-Unis appelée Newzwag/fuel délivrant gratuitement des informations et prestations aux internautes et financée par la perception directe de recettes publicitaires méconnaît les articles 1^{er} et 13 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, qui prévoient que cette dernière doit fournir des services d'information à ses clients contre paiement et que ses ressources sont constituées du produit de ses ventes; que la perception par l'Agence France-Presse de recettes publicitaires méconnaît par principe l'article 2 du statut et les obligations fondamentales d'objectivité et d'impartialité qu'il énonce, dès lors qu'un tel mode de rémunération, incompatible avec le statut de l'agence, a nécessairement un effet sur le contenu de l'information délivrée; qu'en outre, un tel modèle économique expose l'Agence France-Presse aux risques d'entrer en concurrence avec ses propres clients, de compromettre le soutien de ses administrateurs et de subir les aléas économiques inhérents au marché publicitaire;

Vu le mémoire en défense en date du 17 juillet 2008, enregistré le 21 juillet 2008, présenté par le président directeur général de l'Agence France-Presse, qui conclut au rejet de la plainte ; il soutient qu'en fournissant à sa filiale Newzwag des services d'information moyennant abonnement, l'Agence France-Presse n'a pas méconnu les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1957 ; que l'énumération des sources de revenu de l'Agence à l'article 13 de la même loi n'étant pas limitative, il ne saurait être utilement reproché à l'Agence de méconnaître cet article en optant pour une rémunération par le produit de recettes publicitaires ; qu'un tel modèle économique ne constitue pas un manquement aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 du statut, en l'absence de tout contact, direct ou indirect, entre la rédaction de l'Agence et les annonceurs ; qu'en tout état de cause, la plainte est devenue sans objet, Newzwag ne se rémunérant plus par les recettes publicitaires, mais par la vente, moyennant abonnement payant, de ses prestations à des éditeurs de sites internet ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi nº 57-32 du 10 janvier 1957;

Vu le décret n° 57-281 du 9 mars 1957;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 8 septembre 2008, le rapport de Mlle Aurélie Bretonneau, secrétaire général, les observations présentées par M. David Sharp et Mme Maria Carmona, représentants du SNJ-CGT et par M. Pierre Louette, président directeur général de l'Agence France-Presse.

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse : « L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes : / 1° L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ; / 2° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ; / 3° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2 » ; que l'article 5 dispose que « Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse, ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2... » ;

Sur la méconnaissance alléguée des articles 1^{er} et 13 de la loi du 10 janvier 1957 :

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le conseil supérieur de l'Agence France-Presse, chargé de veiller au respect des dispositions de l'article 2 du statut de l'agence, n'est compétent pour statuer sur les plaintes dont le saisissent les usagers ou les organisations professionnelles de presse qu'en tant qu'elles portent sur une infraction alléguée aux seules obligations énoncées à cet article; qu'il n'est ainsi pas compétent pour connaître de la méconnaissance alléguée par le SNJ-CGT des dispositions des articles 1^{er} et 13 de la loi du 10 janvier 1957;

Sur la méconnaissance alléguée de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 :

Considérant le SNJ-CGT fait valoir que la perception par l'Agence France-Presse ou par ses filiales de recettes publicitaires méconnaît les obligations fondamentales auxquelles l'agence est soumise en vertu des dispositions de l'article du 2 du statut rappelées ci-dessus en raison de la perte inévitable d'indépendance qu'un tel mode de rémunération représente ;

Considérant, d'une part, que la circonstance, à la supposer établie, que l'Agence France-Presse ou l'une de ses filiales tire des revenus de la publicité, mode de rémunération que la loi du 1er janvier 1957 ne peut être regardée comme excluant par principe des ressources de l'agence, ne saurait à elle seule caractériser une méconnaissance des obligations fondamentales d'impartialité et d'objectivité auxquelles cette dernière est soumise en application de l'article 2 de la même loi;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'agence ait été, de quelque manière que ce soit, amenée, du fait du recours à ce mode de rémunération, à élaborer des contenus particuliers témoignant de ce qu'elle serait passée sous le contrôle de fait d'un groupe économique, à ne pas reproduire une information qu'il lui appartenait de diffuser ou à présenter cette information avec partialité;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte du SNJ-CGT ne peut qu'être rejetée;

DECIDE:

Article 1er: La plainte du SNJ-CGT est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Syndicat national des journalistes CGT et à M. Pierre Louette, président directeur général de l'Agence France-Presse.

Délibéré et adopté par le conseil supérieur de l'Agence France-Presse dans sa séance du 8 septembre 2008 où siégeaient M. Jean-Pierre Leclerc, président, M. Patrice Duhamel, directeur général de France Télévisions, M. Bernard Maffre, représentant de la presse quotidienne régionale, M. Marcel Trillat, représentant des organisations syndicales de journalistes, M. Jean Guenigou, ambassadeur et M. Bernard Villeneuve, représentant de la presse quotidienne nationale.

Jean-Pierre Leclerc, Président

2 Deve

Aurélie Bretonneau, Secrétaire général